



Citation : *CB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 636

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentant :

C. B.
Robert Amato

Partie intimée :
Représentante :

Commission de l'assurance-emploi du Canada
Julie Meilleur

Décision portée en appel :

Décision de la division générale datée du
9 février 2024 (GE-23-3341)

Membre du Tribunal :

Pierre Lafontaine

Mode d'audience :

Téléconférence

Date de l'audience :

Le 6 juin 2024

**Personnes présentes à
l'audience :**

Appelant
Représentant de l'appelant

Date de la décision :

Le 6 juin 2024

Numéro de dossier :

AD-24-142

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le dossier retourne à la division générale afin qu'une décision relative au litige de fond, soit le remboursement du versement anticipé au montant de 2 000\$ à titre de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PUAE), soit rendue.

Aperçu

[2] L'intimée (Commission) a rendu une décision au sujet de la PUAE dans le dossier de l'appelant (prestataire). Ensuite, le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. La Commission a révisé sa décision et a envoyé une lettre au prestataire à propos de sa décision de révision le 21 septembre 2023.

[3] Le prestataire a fait appel à la division générale. Il a déposé son appel devant la division générale le 29 novembre 2023.

[4] La division générale a conclu que le prestataire a reçu la décision du 21 septembre 2023, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, puisque Postes Canada livre habituellement le courrier dans les 10 jours ou moins au Canada. Elle a déterminé que le prestataire n'a pas fourni une explication raisonnable pour justifier son retard. La division générale a refusé d'accorder plus de temps au prestataire pour faire appel.

[5] Le prestataire a obtenu la permission d'en appeler à la division d'appel de la décision de la division générale. Il soutient qu'il a déposé son appel dans le délai prévu par la loi.

[6] J'accueille l'appel du prestataire.

Question en litige

[7] Est-ce que la division générale a ignoré la preuve du prestataire et commis une erreur en concluant que l'appel du prestataire était en retard?

Analyse

[8] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu la décision en révision du 21 septembre 2023, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, puisque Postes Canada livre habituellement le courrier dans les 10 jours ou moins au Canada. Elle a déterminé que le prestataire n'a pas fourni une explication raisonnable pour justifier son retard. La division générale a refusé d'accorder plus de temps au prestataire pour faire appel.

[9] Dans son avis d'appel à la division générale daté du 22 novembre 2023, le prestataire indique qu'il a **maintenant** reçu de l'information de la Commission, plus de 40 mois après sa contestation. Il a déposé son avis d'appel à la division générale le 29 novembre 2023.

[10] La Commission est d'avis qu'à la lumière de la preuve au dossier, le prestataire semble avoir respecté le délai prévu pour déposer son avis d'appel à la division générale. S'il y a lieu, elle propose de retourner le dossier à la division afin que le litige soit décidé sur le fond.

[11] Je suis d'avis que la division générale a ignoré la preuve du prestataire et commis une erreur en concluant que l'appel du prestataire était en retard.

[12] La preuve démontre que le 8 décembre 2021, le prestataire a déposé une contestation de la réclamation de la Commission. Il n'a pas reçu la décision en révision du 21 septembre 2023, rejetant sa contestation. Il a été informé du rejet de sa contestation que le 22 novembre 2023. Il a déposé son appel le 29 novembre 2023. Il a donc déposé son appel dans le délai prévu par la loi.¹

[13] Je suis donc justifié d'intervenir.

¹ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* : L'appel d'une décision en révision de la Commission doit être interjeté devant la division générale dans les trente jours suivant la date où le prestataire reçoit communication de la décision.

Remède

[14] Compte tenu que le litige n'a pas été entendu sur le fond, je n'ai d'autres choix que de retourner le dossier devant la division générale.

Conclusion

[15] L'appel du prestataire est accueilli. Le dossier retourne à la division générale afin qu'une décision relative au litige de fond, soit le remboursement du versement anticipé au montant de 2000\$ à titre de PUAE, soit rendue.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel